



**Décision n° 17-DCC-55 du 25 avril 2017
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Madif et Chesnot
par la société ITM Alimentaire Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 mars 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Madif et Chesnot par la société ITM Alimentaire Ouest, formalisée par un protocole d'accord en date du 21 mars 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Alimentaire Ouest du contrôle exclusif des sociétés Madif et Chesnot, lesquelles exploitent deux points de vente à dominante alimentaire sous les enseignes Intermarché et Netto dans la ville de Douarnenez (29). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-052 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence